

GE_GERICHTE A/1649/2014 vom 8. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1649_2014

FR: GE_GERICHTE A/1649/2014 du 8 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE A/1649/2014 del 8 ottobre 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 08.10.2014
A/1649/2014

A/1649/2014 ATA/791/2014 du 08.10.2014 sur JTAPI/948/2014 (ICCIFD),
INCOMPETENT RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
A/1649/2014 - ICCIFD ATA/791/2014 " !endif--> COUR DE JUSTICE Chambre
administrative Décision du 8 octobre 2014 dans la cause Madame A_____ contre
ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE et ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES
CONTRIBUTIONS _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de
première instance du 4 septembre 2014 (JTAPI/948/2014) Vu la réclamation sur
émolument interjetée le 30 septembre 2014 par Madame A_____ contre le jugement du
Tribunal administratif de première instance du 4 septembre 2014 ; attendu qu'en application
de l'art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5
10), les frais de procédure, émoluments et indemnités arrêtés par la juridiction
administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la
notification de la décision, les dispositions des art. 50 à 52 LPA étant pour le surplus
applicables ; la réclamation se fait auprès de la juridiction qui a statué, sauf si la
contestation porte aussi sur le fond de la décision ; que Mme A_____ n'entendant pas faire
recours, c'est le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) qui est
compétent ; qu'il convient donc d'acheminer la cause au TAPI en application de l'art. 64 al.
2 LPA ; que les circonstances de la présente décision commandent de statuer sans frais ni
émolument ; qu'il ne sera pas non plus alloué d'indemnité de procédure ; LA CHAMBRE
ADMINISTRATIVE transmet le dossier de la cause A/1649/2014 au Tribunal administratif
de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de
procédure ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du
17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours
qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière
de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de
preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au
Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux
conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant,
invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la
présente décision, en copie, à Madame A_____, à l'administration fiscale cantonale, à
l'administration fédérale des contributions, ainsi qu'au Tribunal administratif de première
instance. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Christine Ravier le juge
délégué : Jean-Marc Verniory Copie conforme de cette décision a été communiquée aux
parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.